



Ministère des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative

Direction de la jeunesse
de l'éducation populaire
et de la vie associative
Sous-direction des politiques de
jeunesse

Bureau de la protection des mineurs en
accueils collectifs et des formations de
jeunesse et d'éducation populaire

Personne chargée du dossier : Jérôme FOURNIER
tél. : 01 40 45 93 11
mél. : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

Direction des sports
Sous-direction de l'action
territoriale

Bureau de la protection du public, de la
promotion de la santé et de la prévention du
dopage

Personne chargée du dossier : Laurent VILLEBRUN
tél. : 01 40 45 93 07
mél. : laurent.villebrun@jeunesse-sport.gouv.fr

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

- Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer,
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en
œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de
mineurs

Date d'application : immédiate

Date d'application : immédiate

NOR : SPOF1224400C

Classement thématique : cette zone est à remplir par SDSGI/doc

Examinée par le COMEX, le 23 mai 2012

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

| |
|--|
| <p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p> |
| <p>Résumé : Rappel des règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.</p> |
| <p>Mots-clés : accueils collectifs de mineurs – protection des mineurs – activités physiques</p> |
| <p>Textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none">- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13 ;- code du sport ;- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles |
| <p>Textes abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">- arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;- Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs. |
| <p>Textes modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. |
| <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 : Schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité ;- Annexe 2 : Fiche synthétique de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs. |

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) ouvre, dans son article L. 227-5, la possibilité de prévoir par décret les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ces conditions étaient définies par l'article R. 227-13 du CASF et l'arrêté datant du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ce cadre réglementaire était obsolète notamment en raison de l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer mais également des difficultés d'interprétation des règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

C'est pour ces raisons que le ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports ont entrepris de réformer le cadre réglementaire applicable à la pratique des activités physiques dans les ACM qui a conduit à la modification de l'article R. 227-13 du CASF par le décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011.

Cet article ainsi modifié fixe les règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé des sports et de la jeunesse à prendre des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus. L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, qui abroge l'arrêté du 20 juin 2003 précité, vient ainsi finaliser le nouveau cadre réglementaire applicable qui permet :

- d'intégrer systématiquement les qualifications reconnues par le ministre des sports pour l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- d'offrir un cadre plus sécurisant pour le déroulement de la pratique des activités sportives par les mineurs accueillis tout en permettant de faciliter cette pratique ;
- de fixer un cadre plus lisible notamment pour les organisateurs d'ACM et les encadrants des activités physiques et prévenir ainsi un risque contentieux élevé en la matière.

La présente circulaire précise la nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM (1.), rappelle la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs (2.) et aux établissements d'activités physiques ou sportives (3.) et présente le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (4.).

1. Nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM

La grande majorité des activités proposées au quotidien dans les ACM supposent un engagement physique et ont pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement. La plupart ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Cependant, dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire.

Il convient d'apprécier chaque activité proposée afin de déterminer les règles applicables pour son encadrement et les conditions de sa pratique. Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité doit permettre d'apporter une réponse à chaque situation rencontrée (annexe 1).

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Chacun de ces points fait l'objet d'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs (annexe 2).

2. Réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs

Bien que non concernés par la réforme, il convient de rappeler que les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R. 227-19 du CASF. En effet l'arrêté du 1^{er} août 2006, pris en application des articles L. 227-4 et R. 227-1 de ce code, précise que les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs.

L'encadrement en séjour spécifique prévoit que :

- 1° une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- 2° l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.227-1 ;
- 3° les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

Votre attention est appelée sur le fait qu'il revient à chaque fédération sportive susceptible d'organiser de tels séjours de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en œuvre.

3. Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les nouvelles dispositions de l'article R. 227-13 du CASF sont applicables à tout organisateur d'accueils collectifs de mineurs, qu'il s'agisse d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou non.

Vous veillerez cependant à ce que l'application de cette réglementation par les EAPS ne constitue pas un détournement des dispositions du code du sport, notamment celles relatives :

- à l'obligation de détenir une qualification professionnelle faite aux personnes exerçant contre rémunération (art. L. 212-1 du code du sport) ;
- aux obligations des EAPS, notamment en matière de déclaration ;
- aux obligations des éducateurs sportifs, notamment en matière de déclaration.

Quand un EAPS déclare un ACM, nous vous demandons de vérifier qu'il s'agit bien d'un accueil correspondant à l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du CASF. Outre les caractéristiques propres à chacune de ces catégories, il s'agit dans tous les cas de vérifier que l'activité physique proposée s'inscrit bien dans un projet éducatif au sens du code précité.

Vous pouvez vous appuyer sur les critères suivants pour apprécier la situation :

- Dans les ACM, toutes les activités (physiques, ludiques ou culturelles) sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif ;
- Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances ;
- Dans le cadre d'un accueil de loisirs, il existe une offre d'activités diversifiées, non exclusivement constituée d'activités physiques, qui vise le développement harmonieux de l'enfant. En conséquence, les projets présentés aux familles ne peuvent pas être limités à la découverte ou la pratique de seules activités physiques. Les éventuelles « activités ludiques ou culturelles » spontanément organisées et proposées en substitution des activités physiques (en raison d'intempéries par exemple) ou en complémentarité de celles-ci (petits jeux organisés entre les activités physiques ou avant l'arrivée des parents par exemple) ne peuvent pas non plus être constitutives de la diversité qui caractérise un accueil de loisirs.

Au regard de ces critères et dans le cas où vous estimeriez que l'EAPS n'est pas en mesure de justifier qu'il organise un ACM, nous vous demandons de considérer cet établissement comme relevant du seul cadre fixé par le code du sport.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que certaines structures d'accueil de ski qui déclarent des accueils collectifs de mineurs sont en réalité des EAPS spécialisés dans l'apprentissage du ski (jardin des neiges, etc.). Dans ce cas, il s'agit de structures qui ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dispositions de la fiche ski annexée à l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R. 227-13 du CASF.

4. Calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles

Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre 2011, ces dispositions sont en vigueur. Ce décret devrait prochainement être modifié, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, pour donner aux stagiaires en cours de formation, préparant une qualification professionnelle, la possibilité d'encadrer les activités physiques en ACM au même titre que les titulaires.

L'arrêté du 25 avril 2012 entrera en vigueur le 30 juin 2012. D'ici là, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement restent applicables.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011.

Ce nouveau cadre réglementaire fera l'objet d'un bilan d'étape à l'issue de la première année de mise en œuvre et, le cas échéant, de réajustements avant l'été 2013 si cela s'avère nécessaire. Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative et par délégation,

Le directeur des sports

Richard MONNEREAU

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire
et de la vie associative

Yann DYEVRE